

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 101 – 15 DECEMBRE 2015

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.  
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :  
SNCF Réseau – 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13

<b>SOMMAIRE</b>		<b>PAGE</b>
<b>1</b>	<b>Avis de délibérations du conseil d'administration</b>	<b>4</b>
	Séance du 26 novembre 2015	
<b>2</b>	<b>Décisions portant délégation de pouvoirs</b>	<b>4</b>
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur développement ressources humaines	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef d'agence projets Bretagne et Pays-de-la-Loire	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur du projet LGV Est Européenne	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur du projet GSM-R	
	Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des financements et de la trésorerie	
<b>3</b>	<b>Décisions portant délégation de signature</b>	<b>12</b>
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur développement Ressources humaines	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Florence GSTALTER, responsable de la mission hygiène, sécurité et dialogue social	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Patricia GARREL-GOULAS, chef de service animation managériale	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Sébastien MARIANI, chef de service organisation et documentation	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Sabrina DELAUNAY, directrice du pôle d'appui à la performance territoriale	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Mathilde SAVOYE, dirigeante du pôle environnement et développement durable	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Carlos SIMOES, pilote national parc auto	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Laurence GAUTIER, correspondante parc auto de la direction de la circulation ferroviaire	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Jean Noël FEUERER, correspondant parc auto de l'Infrapôle Rhénan	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Marian REMOND, correspondant parc auto de l'Infralog Lorraine	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Nordine BNAMRHAR, correspondant parc auto de l'Infralog Champagne Ardenne	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à David HOSTEIN, correspondant parc auto de l'Infralog Sud-Atlantique	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique PERRON, correspondant parc auto de l'Infralog Bourgogne Franche-Comté	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Olivier MENIER, correspondant parc auto de l'Infralog Bretagne	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Didier GILLES, correspondant parc auto de l'Infralog Pays de la Loire	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Johanès ZELASSE, correspondant parc auto de l'Infralog Centre	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Didier BRUN, correspondant parc auto de l'Infralog de Limoges	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Rémy RIDEL, correspondant parc auto de l'Infrapôle Normandie	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Aurélia FRADIN, correspondante parc auto de l'Infralog Paris Atlantique	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Jayanti SOMRAH, correspondant parc auto de l'Infrapôle Paris-Saint-Lazare	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Yann PERNOT, correspondant parc auto de l'Infralog Nord Parisien	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Laurence BROS, correspondante parc auto de l'Infrapôle de Paris-Est	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Fredy ALDEGON, correspondant parc auto de l'Infrapôle de Paris Sud-Est	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Nelly SAN JOSE, correspondante parc auto de l'Infrapôle de l'Est Ile-de-France	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Daniel LABERTRANDE, correspondant parc auto de l'Infralog Languedoc-Roussillon	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Christelle BAUDEL-DORME, correspondante parc auto de l'Infralog Midi-Pyrénées	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Stephen FABBRONI, correspondant parc auto de l'Infralog de Nord-Pas-de-Calais	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Stéphane VASSEUR, correspondant parc auto de l'Infrapôle Haute-Picardie	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Georges BERTRAND, correspondant parc auto de l'Infralog Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Franck CELLIER, correspondant parc auto de l'Infralog Lyon	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Eric ZAGAGNONI, correspondant parc auto de l'Infralog Alpes	
	Décision du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Jean-Marc DOMENECH-GIL, correspondant parc auto de l'Infrapôle Auvergne Nivernais	

Décision du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à Gilles CHEVAL, directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne  
 Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Hilaire HAUTEM, chef du pôle clients et services  
 Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Pierre BOUTIER, directeur territorial Midi-Pyrénées  
 Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Géraldine CASSEZ, directrice du pôle environnement et développement durable  
 Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Antoine LATOUCHE, directeur du pôle clients et services  
 Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Fabienne LOPEZ, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation  
 Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Jean-Christophe CHAUVIGNAT, directeur du pôle design du réseau  
 Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Stéphane SCHWARTZ, directeur du pôle appui à performance territoriale  
 Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à Guillaume HINTZY, directeur des financements et de la trésorerie  
 Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à Emmanuel CAND AHL, chef du service financement  
 Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à un collaborateur de la Trésorerie et un collaborateur du Middle Office  
 Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à Marie-Charlotte LAMOUREUX, chef du service trésorerie groupe, Thierry MASSON, responsable du back office, Ghislaine GALLE, gestionnaire de trésorerie, Laurent RAHAULT et Philippe ANCETE, opérateurs back office  
 Décision du 19 novembre 2015 portant délégation de signature à Pierre BOUTIER, directeur territorial Midi-Pyrénées  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Alain GUIMARD, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Alexandra PETIT, directrice d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Amandine LE GUEN, directrice d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Annabelle MONROCQ, directrice d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Audrey DELAUNAY, directrice d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Didier BILLAUD, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Eric LE QUEAU, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Florent GUERY, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Gilles ROQUINARC'H, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Jean-Pierre BERTHELOT, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Lionel JODIN, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Nicolas GUEVEL, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Nicolas LETERRIER, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Patrick HARAN, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Patrick LAHAYE, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Rémi COULANGES, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Yves BAUDU, directeur d'opérations de l'agence projets BPL  
 Décision du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Fabienne CARON-BURKHARDT, assistante de direction

<b>4</b>	<b>Documentation d'exploitation ferroviaire</b>	<b>53</b>
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF RESEAU – novembre 2015	
<b>5</b>	<b>Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b>	<b>54</b>
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 novembre 2015	
<b>6</b>	<b>Avis de publications au Journal Officiel</b>	<b>55</b>
	Publications du mois de novembre 2015	

## 1 Avis de délibérations du conseil d'administration

### Séance du 26 novembre 2015

Lors de la séance du 26 novembre 2015, le conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ADOPTION du budget de SNCF Réseau pour l'année 2016.
- DECISION de valider la mise à jour du cadre de gestion de la dette de SNCF Réseau tel que défini dans le document « Principes et limites d'intervention sur les marchés de capitaux » figurant dans le dossier transmis.
- ARRET du programme physique des opérations de renouvellement national 2016, tel que présenté dans le dossier transmis. MANDAT donné à son Président pour approuver les projets d'investissement de renouvellement, listés dans l'annexe A dudit dossier.
- AUTORISATION donnée à son président pour signer, dans le cadre du prolongement du RER E à l'Ouest- EOLE, la convention relative au financement de la réalisation des travaux (système d'exploitation NExTEO, poursuite des acquisitions foncières, premiers travaux sur secteur exploité et travaux divers).
- FIXATION de la participation financière de SNCF Réseau au projet Tram Train Massy-Evry. AUTORISATION de la signature des conventions de financement relatives à la réalisation de l'opération Tram-Train Massy Evry.
- DESIGNATION des membres du Comité d'audit, des comptes et des risques :
  - M. Dominique MAILLARD, *Président*
  - Mme Fanny ARAV
  - M. Denis CHARISSOUX
  - Mme Muriel DAUVERGNE
  - M. Pierre SERNE
  - M. Bruno VINCENT
  - M. Stéphane VOLANT
- DESIGNATION des membres du Comité des engagements :
  - Mme Patricia LACOSTE, *Présidente*
  - Mme Sophie BOISSARD
  - M. Didier BOUSQUIE
  - M. Denis CHARISSOUX

- Mme Corinne ETAIX
- Mme Anne LASSMAN-TRAPPIER
- Mme Céline PIERRE
- M. Thierry SALMON
- M. Bruno VINCENT

- DESIGNATION des membres du Comité industriel et économique :

- M. Guy ZIMA, *Président*
- M. Jean-Marc AMBROSINI
- Mme Fanny ARAV
- M. Denis CHARISSOUX
- M. Jean-René DELEPINE
- Mme Anne FLORETTE
- Mme Elisabeth LULIN
- Mme Christine MEQUIGNON
- Mme Céline PIERRE
- Mme Pascale VIE
- M. Bruno VINCENT

- DESIGNATION des membres du collège « Marchés métiers SNCF Réseau » de la Commission des marchés de SNCF Réseau :

- M. Philippe HAYEZ, *Président*
- Mme Joëlle BRAVAIS
- M. Jean-René DELEPINE
- M. Nicolas DESLIENS, représentant du ministère chargé de la concurrence
- Mme Anne-Lise MENU, représentante du ministère chargé des transports
- M. Patrice MOURA, représentant du ministère chargé du budget
- M. Thierry SALMON
- M. Guy ZIMA

*Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.*

## 2 Décisions portant délégation de pouvoirs

### Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur développement ressources humaines

**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

**Décide de déléguer au directeur développement Ressources humaines, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

#### En matière juridique et de représentation

**Article 2 :** Certifier conforme tout document ou copie émanant de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Assurer la présidence :

- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour le personnel des entités installées dans l'immeuble du siège de SNCF Réseau sise au 92 avenue de France, Paris, et dans les antennes, bureaux de passages et plateaux communs dépendant de ces entités ;

- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour le personnel des entités de SNCF Réseau installées dans l'immeuble Equinoxe sise au 174 avenue de France, Paris, et dans les antennes, bureaux de passages et plateaux communs dépendant de ces entités ;
- de l'instance de coordination nationale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Et prendre à cette fin toute mesure utile.

**Article 4 :** Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

**Article 5 :** Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

#### Conditions générales

**Article 6 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 7 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015  
SIGNE : Bénédicte TILLOY

### Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest

#### Le Directeur des Projets Régionaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret no 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets, Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des projets régionaux,

**Décide de déléguer au Directeur Ingénierie et Projets Centre-Ouest, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets d'investissement

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;

- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement:

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ; tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 10 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de ressources humaines

**Article 11 :** Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

**Article 12 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 13 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une

personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 14 :** Veiller au respect de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 15 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 16 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 17 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 18 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Fait à Paris, le 23 juillet 2015  
SIGNE : Ronan LECLERC

## Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au chef d'agence projets Bretagne et Pays-de-la-Loire

### Le directeur Ingénierie & Projets Centre Ouest,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie & Projets, Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie & Projets au Directeur Ingénierie & Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie & Projets Centre Ouest,

**Décide de déléguer au chef d'Agence Projets Bretagne Pays-de-la-Loire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

### En matière de projets d'investissement

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- de donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,1 million d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,1 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, les prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros hors taxes pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant

**Article 11 :** Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 0,3 million d'euros hors taxes.

**Article 12 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines

**Article 13 :** Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

**Article 14 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel

**Article 15 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 16 :** Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 17 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 18 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 19 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 20 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015  
SIGNE : Patrice SCHMITT

### Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur du projet LGV Est Européenne

#### Le directeur des grands projets,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret na 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des grands projets,

**Décide de déléguer au directeur du projet LGV EE, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets d'investissements

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;

- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaire d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).



Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 10 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de marches et actes contractuels

**Article 11 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1,2 million d'euros hors taxes
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 12 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 13 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines

**Article 14 :** Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

**Article 15 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 16 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 17 :** Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 18 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 19 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015  
SIGNE : Frédéric MICHAUD

## Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur du projet GSM-R

### Le directeur des grands projets,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des grands projets,

**Décide de déléguer au directeur du projet GSM-R, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets d'investissement

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;

- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de partage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaire d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 10 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 11 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1,2 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros pour les prestations intellectuelles de consulting ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 12 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 13 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines

**Article 14 :** Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

**Article 15 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 16 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 17 :** Veiller au respect de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 18 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 19 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales :**

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation

Fait à Paris, le 23 juillet 2015  
SIGNE : Frédéric MICHAUD

**Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur des financements et de la trésorerie****Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

**Décide de déléguer au directeur des financements et de la trésorerie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de financement et de trésorerie**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de comptes que ce soit, pour un montant maximum de 50 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

**Article 2 :** Prendre tous les actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 50 millions d'euros par tirage.

**Article 3 :** Prendre tous les actes relatifs à la mise en place d'une ligne de crédit syndiqué ou bilatéral confirmé ou non confirmé.

**Article 4 :** Prendre toutes les décisions et tous les actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 50 millions d'euros.

**Article 5 :** Prendre tous les actes relatifs à l'ouverture et à la fermeture d'un compte courant, au nom de l'établissement, dans tout établissement de crédit ou institution bancaire.

**Article 6 :** Prendre tous les actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tout reçu, quittance et décharge pour un montant maximum de 100 millions d'euros par opération pour les moyens de paiement relatifs à l'activité financière de l'établissement, ainsi que, par bénéficiaire et par règlement, pour les moyens de paiement relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

**Article 7 :** Prendre toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant maximum de 500 000 euros par opération.

**Article 8 :** Accorder des dérogations aux délais de paiement.

**Article 9 :** Procéder à toute demande de subvention de l'Union européenne et toute demande de versement de participation financière.

**En matière de prêts intragroupe**

**Article 10 :** Assurer, après avis de la directrice générale adjointe Finances et Achats, les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles SNCF Réseau exerce un contrôle effectif par la mise en place de prêts intragroupe, sous réserve d'en préavisier le président, et de lui permettre d'en rendre compte au Conseil d'administration dans sa prochaine séance.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 11 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

**En matière de ressources humaines**

**Article 12 :** Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 13 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de représentation**

**Article 14 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 15 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 16 :** Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 17 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 18 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 19 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015  
SIGNE : Odile FAGOT

### 3 Décisions portant délégation de signature

#### Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur développement Ressources humaines

##### Le directeur développement Ressources humaines,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur développement Ressources humaines,

##### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie SAVINAS, directeur développement Ressources humaines, délégation est donnée à Mme Florence GSTALTER, responsable de la mission hygiène, sécurité et dialogue social, pour signer tout acte ou document mentionné dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur développement Ressources humaines.

#### Conditions générales

**Article 2 :** La délégation consentie par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

La délégataire rend compte au directeur développement Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015  
SIGNE : Marie SAVINAS

**Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Florence GSTALTER, responsable de la mission hygiène, sécurité et dialogue social****Le directeur développement Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur développement Ressources humaines,

**Décide :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Florence GSTALTER, responsable de la mission hygiène, sécurité et dialogue social, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de Mme Florence GSTALTER et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

La délégataire rend compte au directeur développement Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015  
SIGNE : Marie SAVINAS

**Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Patricia GARREL-GOULAS, chef de service animation managériale****Le directeur développement Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur développement Ressources humaines,

**Décide :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Patricia GARREL-GOULAS, chef de service animation managériale, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de Mme Patricia GARREL-GOULAS et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

La délégataire rend compte au directeur développement Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015  
SIGNE : Marie SAVINAS

**Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Sébastien MARIANI, chef du service organisation et documentation****Le directeur développement Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur développement Ressources humaines,

**Décide :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Sébastien MARIANI, chef du service organisation et documentation, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de M. Sébastien MARIANI et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

La délégataire rend compte au directeur développement Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015  
SIGNE : Marie SAVINAS

**Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Sabrina DELAUNAY, directrice du pôle d'appui à la performance territoriale****Le directeur territorial pour les régions Haute et Basse-Normandie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Haute et Basse-Normandie,

**Décide :****En matière de représentation**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY, directrice du Pôle d'appui à la performance territoriale au sein de la direction territoriale pour les régions Haute et Basse-Normandie, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Cette délégation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY pour signer tout dépôt de plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY pour signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines**

**Article 5 :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY pour signer, dans le périmètre de compétence du directeur territorial, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY, dans le cadre des directives de l'entreprise, pour signer tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 7 :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY pour signer tout acte relatif au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 8 :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Mme Sabrina DELAUNAY pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et de leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales**

**Article 10 :** La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Sabrina DELAUNAY et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2015  
SIGNE : Emmanuel MANIER

**Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Mathilde SAVOYE, dirigeante du pôle environnement et développement durable****Le directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Mathilde SAVOYE, dirigeante du pôle environnement et développement durable, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros ;
- des autres marchés de services liés au budget environnement et développement durable dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros.

**Conditions générales**

**Article 2 :** La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Mathilde SAVOYE et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;

- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015  
SIGNE : François MEYER

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Carlos SIMOES, pilote national parc auto****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Carlos SIMOES pilote national parc auto à la Direction Maintenance & Travaux (75010 PARIS), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Carlos SIMOES pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Carlos SIMOES pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Laurence GAUTIER, correspondante parc auto de la direction de la circulation ferroviaire****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Laurence GAUTIER, correspondante parc auto de la Direction de la Circulation Ferroviaire - DCF (75013 PARIS), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Laurence GAUTIER pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Laurence GAUTIER pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Jean-Noël FEUERER, correspondant parc auto de l'Infrapôle Rhénan****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Noël FEUERER, correspondant parc auto de l'Infrapôle RHENAN (67100 STRASBOURG), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Jean-Noël FEUERER pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Jean-Noël FEUERER pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Marian REMOND, correspondant parc auto de l'Infralog Lorraine****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Marian REMOND, correspondant parc auto de l'Infralog LORRAINE (54000 NANCY), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Marian REMOND pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Marian REMOND pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Nordine BNAMRHAR, correspondant parc auto de l'Infrapole Champagne Ardenne****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Nordine BNAMRHAR, correspondant parc auto de l'Infrapôle CHAMPAGNE ARDENNE (51100 REIMS), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Nordine BNAMRHAR pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Nordine BNAMRHAR pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à David HOSTEIN, correspondant parc auto de l'Infralog de Sud-Atlantique****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. David HOSTEIN, correspondant parc auto de l'Infralog de SUD-ATLANTIQUE (33100 Bordeaux) pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. David HOSTEIN pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. David HOSTEIN pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS



**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique PERRON, correspondant parc auto de l'Infralog Bourgogne Franche-Comté****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Dominique PERRON, correspondant parc auto de l'Infralog BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (21910 SAULON LA CHAPELLE), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Dominique PERRON pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Dominique PERRON pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Olivier MENIER, correspondant parc auto de l'Infralog Bretagne****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Olivier MENIER, correspondant parc auto de l'Infralog BRETAGNE (35000 RENNES), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Olivier MENIER pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Olivier MENIER pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Didier GILLES, correspondant parc auto de l'Infralog Pays de la Loire****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Didier GILLES, correspondant parc auto de l'Infralog PAYS DE LA LOIRE (44000 NANTES), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Didier GILLES pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Didier GILLES pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Johanès ZELASSE, correspondant parc auto de l'Infralog Centre****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Johanès ZELASSE, correspondant parc auto de l'Infralog CENTRE (37700 SAINT PIERRE DES CORPS), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Johanès ZELASSE pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Johanès ZELASSE pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Didier BRUN, correspondant parc auto de l'infralog de Limoges****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Didier BRUN, correspondant parc auto de l'Infralog de LIMOGES (87100 LIMOGES), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Didier BRUN pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Didier BRUN pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Rémy RIDEL, correspondant parc auto de l'Infrapôle Normandie****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Rémy RIDEL, correspondant parc auto de l'Infrapôle NORMANDIE (76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Rémy RIDEL pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Rémy RIDEL pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Aurélia FRADIN, correspondante parc auto de l'Infralog Paris Atlantique****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Aurélia FRADIN, correspondante parc auto de l'Infralog PARIS ATLANTIQUE (92170 VANVES), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Aurélia FRADIN pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Aurélia FRADIN pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Jayanti SOMRAH, correspondant parc auto de l'Infrapôle de Paris-Saint-Lazare****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Jayanti SOMRAH, correspondant parc auto de l'Infrapôle de PARIS-SAINT-LAZARE (75008 PARIS), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Jayanti SOMRAH pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Jayanti SOMRAH pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Yann PERNOT, correspondant parc auto de l'Infralog de Nord Parisien****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Yann PERNOT, correspondant parc auto de l'Infralog de NORD PARISIEN (93210 SAINT-DENIS), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Yann PERNOT pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Yann PERNOT pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Laurence BROS, correspondante parc auto de l'Infrapôle de Paris-Est****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Laurence BROS, correspondante parc auto de l'Infrapôle de PARIS-EST (93130 NOISY LE SEC), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Laurence BROS pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Laurence BROS pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Fredy ALDEGON, correspondant parc auto de l'Infrapôle de Paris Sud-Est****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Fredy ALDEGON, correspondant parc auto de l'Infrapôle de PARIS-SUD-EST (94190 VILLENEUVE ST GEORGES), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Fredy ALDEGON pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Fredy ALDEGON pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Nelly SAN JOSE, correspondant parc auto de l'ESTI Ile-de-France****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Nelly SAN JOSE, correspondant parc auto de l'ESTI ILE de FRANCE (75008 PARIS), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Nelly SAN JOSE pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Nelly SAN JOSE pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Daniel LABERTRANDE, correspondant parc auto de l'Infralog Languedoc-Roussillon****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Daniel LABERTRANDE, correspondant parc auto de l'Infralog LANGUEDOC ROUSSILLON (34000 MONTPELLIER), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Daniel LABERTRANDE pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Daniel LABERTRANDE pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Christelle BAUDEL-DORME, correspondante parc auto de l'Infralog de Midi-Pyrénées****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Christelle BAUDEL-DORME, correspondante parc auto de l'Infralog de MIDI-PYRENEES (31000 TOULOUSE), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Christelle BAUDEL-DORME pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Christelle BAUDEL-DORME pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Stephen FABBRONI, correspondant parc auto de l'Infralog de Nord Pas de Calais****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Stephen FABBRONI, correspondant parc auto de l'Infralog de NORD PAS DE CALAIS (59260 LILLE), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Stephen FABBRONI pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Stephen FABBRONI pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Stéphane VASSEUR, correspondant parc auto de l'Infrapôle Haute-Picardie****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Stéphane VASSEUR, correspondant parc auto de l'Infrapôle HAUTE-PICARDIE (80000 AMIENS), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Stéphane VASSEUR pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Stéphane VASSEUR pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Georges BERTRAND, correspondant parc auto de l'Infralog Provence Alpes Côte d'Azur****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Georges BERTRAND, correspondant parc auto de l'Infralog PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR (13001 MARSEILLE), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Georges BERTRAND pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Georges BERTRAND pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Franck CELLIER, correspondant parc auto de l'Infralog de Lyon****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Franck CELLIER, correspondant parc auto de l'Infralog de LYON (69007 LYON), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Franck CELLIER pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Franck CELLIER pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOBOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Eric ZAGAGNONI, correspondant parc auto de l'Infracol Alpes****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Eric ZAGAGNONI, correspondant parc auto de l'Infracol ALPES (73000 CHAMBERY), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Eric ZAGAGNONI pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Eric ZAGAGNONI pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOIS

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Jean-Marc DOMENECH-GIL, correspondant parc auto de l'Infracol Auvergne Nivernais****Le chef de département engins-outillages,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Maintenance et Travaux au chef de département engins-outillages,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc DOMENECH-GIL, correspondant parc auto de l'Infracol AUVERGNE-NIVERNAIS (63100 CLERMONT-FERRAND), pour signer tout acte ou document nécessaire aux démarches d'immatriculation des véhicules utiles à l'ensemble des établissements de SNCF Réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc DOMENECH-GIL pour signer tout acte ou document nécessaire à la déclaration de la taxe à l'essieu auprès des services des douanes pour les véhicules concernés de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc DOMENECH-GIL pour signer tout engagement de location (auprès des fournisseurs référencés par la direction des achats) des véhicules de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
SIGNE : Patrice HAUTOIS

**Décision du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à Gilles CHEVAL, directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne****Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

**Décide :**

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de M. Romain DUBOIS en qualité de directeur général adjoint Accès au réseau

**Décide :**

Délégation est donnée à M. Gilles CHEVAL, directeur territorial pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne, pour signer l'agenda d'accessibilité partagé de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Paris, le 5 octobre 2015  
SIGNE : Romain DUBOIS

**Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Hilaire HAUTEM, chef du pôle clients et services****Le directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 et L.2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre transitoire, délégation est donnée à M. Hilaire HAUTEM, chef du Pôle Clients et Services, pour signer, le 26 novembre 2015, la convention Intervention en milieu ferroviaire entre les procureurs généraux de Montpellier et Nîmes, la direction régionale SNCF mobilités Languedoc-Roussillon, la direction de la circulation ferroviaire et la direction régionale SNCF réseau Languedoc-Roussillon.

**Article 2 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015  
SIGNE : Karim TOUATI

**Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Pierre BOUTIER, directeur territorial Midi-Pyrénées****Le directeur territorial de Midi-Pyrénées,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial de Midi-Pyrénées,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre BOUTIER, directeur territorial de Midi-Pyrénées, délégation est donnée à Antoine LATOUCHE, directeur du pôle clients et services, pour signer tout acte ou document mentionné dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial de Midi-Pyrénées.

**Article 2** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2015  
SIGNE : Pierre BOUTIER

**Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Géraldine CASSEZ, directrice du pôle environnement et développement durable****Le directeur territorial de Midi-Pyrénées,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial de Midi-Pyrénées,

**Décide :****En matière de représentation**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ, Directrice du Pôle Environnement et Développement Durable, pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**Article 2** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 3** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 4** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 5** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 6** : Délégation est donnée à Géraldine CASSEZ pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales**

**Article 7** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2015  
SIGNE : Pierre BOUTIER



**Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Antoine LATOUCHE, directeur du pôle clients et services****Le directeur territorial de Midi-Pyrénées,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial de Midi-Pyrénées,

**Décide :****En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE, Directeur du Pôle Clients & Services, pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidés par le métier Accès au Réseau.

**Article 2** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour, dans le cadre des besoins ferroviaires, signer des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires, au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 3** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

**En matière de représentation**

**Article 4** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 5** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**Article 6** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 7** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 8** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 9** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 10** : Délégation est donnée à Antoine LATOUCHE pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales**

**Article 11** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2015  
SIGNE : Pierre BOUTIER

**Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Fabienne LOPEZ, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation****Le directeur territorial de Midi-Pyrénées,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial de Midi-Pyrénées,

**Décide :****En matière de représentation**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Fabienne LOPEZ, Directrice des Relations Extérieures de la Communication et de la Concertation, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Fabienne LOPEZ pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Fabienne LOPEZ pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 4 :** Délégation est donnée à Fabienne LOPEZ pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des autres marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 5 :** Délégation est donnée à Fabienne LOPEZ pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Fabienne LOPEZ pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Fabienne LOPEZ pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 8 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2015  
SIGNE : Pierre BOUTIER

### Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Jean-Christophe CHAUVIGNAT, directeur du pôle design du réseau

#### Le directeur territorial de Midi-Pyrénées,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial de Midi-Pyrénées,

Décide :

#### En matière de projets d'investissement

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT, Directeur du pôle Design du Réseau, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi que de la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 500 000 euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 500 000 euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de représentation

**Article 3 :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 6 :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 7 :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 8 :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Jean-Christophe CHAUVIGNAT pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales**

**Article 10 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et les règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2015  
SIGNE : Pierre BOUTIER

**Décision du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Stéphane SCHWARTZ, directeur du pôle appui à performance territoriale****Le directeur territorial de Midi-Pyrénées,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial de Midi-Pyrénées,

**Décide :****En matière de représentation**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ, Directeur du Pôle Appui à la Performance Territoriale, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de litiges**

**Article 3 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 200 000 euros ;

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 4 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des autres marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros.

**En matière ressources humaines**

**Article 5 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte administratif relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel de la direction territoriale, dans le respect des règles SNCF et dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour, dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau, signer tout acte administratif relatif à des sanctions disciplinaires du personnel de la direction territoriale, ou au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel de la direction territoriale.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte relatif au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical dans le périmètre de la direction territoriale.

**Article 8 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif aux négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer, dans le périmètre de la direction territoriale, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 10 :** Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 11** : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 12** : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 13** : Délégation est donnée à Stéphane SCHWARTZ pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales**

**Article 14** : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2015  
SIGNE : Pierre BOUTIER

**Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à Guillaume HINTZY, directeur des financements et de la trésorerie****Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Mme Odile FAGOT en qualité de directeur général adjoint Finances et Achats,

**Décide :****En matière de financement et de trésorerie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Guillaume HINTZY, directeur des financements et de la trésorerie, pour signer, toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 100 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Guillaume HINTZY pour signer tous les actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 100 millions d'euros par tirage.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Guillaume HINTZY, directeur des financements et de la trésorerie pour signer toutes les décisions et tous les actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 100 millions d'euros.

**Conditions générales**

**Article 4** : Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Guillaume HINTZY ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015  
SIGNE : Odile FAGOT

**Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à Emmanuel CANDALH, chef du service financement****Le directeur des financements et de la trésorerie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,  
Vu la décision du 16 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Finances et Achats au directeur des financements et de la trésorerie,

**Décide :**

**Article unique** : Délégation est donnée à M. Emmanuel CANDALH, chef du service financement, pour signer toute décision relative à des opérations financières de maturité supérieure à un an, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 50 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015  
SIGNE : Guillaume HINTZY

**Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à un collaborateur de la Trésorerie et un collaborateur du Middle Office****Le directeur des financements et de la trésorerie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,  
Vu la décision du 16 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Finances et Achats au directeur des financements et de la trésorerie,

**Décide :**

**Article unique :** Délégation est donnée à un collaborateur de la Trésorerie (Groupe A ci-dessous), conjointement avec un collaborateur du Middle Office (Groupe B ci-dessous), pour signer toutes les décisions et tous les actes :

- (i) relatifs à des émissions d'emprunts obligataires et à leurs abondements, en France ou à l'étranger, en quelques devises que ce soit ou unités de compte que ce soit pour un montant maximum de 50 millions d'euros par opération et dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration ;
- (ii) en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 50 millions d'euros.

**Groupe A :**

Marie-Charlotte LAMOUREUX, chef du service Trésorerie groupe  
Thierry MASSON, responsable du Back Office

**Groupe B :**

Laurence MARIA, chef de l'unité Middle Office / Contrôle  
David DIVAD, contrôleur financier  
Yannick LINCK, opérateur Middle Office / Contrôle  
Fabrice MARTINS, opérateur Middle Office / Contrôle

Fait à Paris, le 16 novembre 2015  
SIGNE : Guillaume HINTZY

**Décision du 16 novembre 2015 portant délégation de signature à Marie-Charlotte LAMOUREUX, chef du service trésorerie groupe, Thierry MASSON, responsable du back office, Ghislaine GALLE, gestionnaire de trésorerie, Laurent RAHAULT et Philippe ANCETE****Le directeur des financements et de la trésorerie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,  
Vu la décision du 16 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Finances et Achats au directeur des financements et de la trésorerie,

**Décide :****En matière de financement et de trésorerie**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Marie-Charlotte LAMOUREUX, chef de service trésorerie groupe, M. Thierry MASSON, responsable du back office, Mme Ghislaine GALLE, gestionnaire de trésorerie, M. Laurent RAHAULT, opérateur back office et M. Philippe ANCETE, opérateur back office, pour signer toute remise de chèque, tout virement d'équilibrage ainsi que tout acte courant de back-office.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Charlotte LAMOUREUX pour signer tous les actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tout reçu, quittance et décharge, pour un montant maximum de 100 millions d'euros par opération pour les moyens de paiement relatifs à l'activité financière de l'établissement, ainsi que, par bénéficiaire et par règlement, pour les moyens de paiement relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Charlotte LAMOUREUX pour signer, toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant maximum de 200 000 euros par opération.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Charlotte LAMOUREUX, délégation est donnée à M. Nabil BELABBAS, chef d'unité crédit management, pour signer les actes mentionnés aux articles ci-dessus.

**Conditions générales**

**Article 5 :** Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Marie-Charlotte LAMOUREUX, M. Thierry MASSON, Mme Ghislaine GALLE, M. Laurent RAHAULT, M. Philippe ANCETE et de M. Nabil BELABBAS ;
- sous réserve des affaires que le directeur des financements et de la trésorerie se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Fait à Paris, le 16 novembre 2015  
SIGNE : Guillaume HINTZY

### Décision du 19 novembre 2015 portant délégation de signature à Pierre BOUTIER, directeur territorial Midi-Pyrénées

#### Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de M. Romain DUBOIS en qualité de directeur général adjoint Accès au réseau,

#### Décide :

**Article unique :** Délégation est donnée à M. Pierre BOUTIER, directeur territorial pour la région Midi-Pyrénées, pour signer le Schéma Directeur « Agenda d'Accessibilité Programmée des services de transport ferroviaire régionaux » adopté en assemblée plénière du Conseil régional Midi-Pyrénées du 3 novembre 2015.

Fait à Paris, le 19 novembre 2015  
SIGNE : Romain DUBOIS

### Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Alain GUIMARD, directeur d'opérations de l'agence projets BPL

#### Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### Décide :

#### En matière de projets d'investissements

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Alain GUIMARD, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Conditions générales

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Alain GUIMARD et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

### Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Alexandra PETIT, directrice d'opérations de l'agence projets BPL

#### Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

#### Décide :

#### En matière de projets d'investissements

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT, directrice d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Délégation est donnée à Madame Alexandra PETIT, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Conditions générales

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Madame Alexandra PETIT et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE



**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Amandine LE GUEN, directrice d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN, directrice d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : En phase AVP, délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4** : Délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5** : Délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6** : Délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7** : Délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8** : Délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9** : Délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10** : Délégation est donnée à Madame Amandine LE GUEN, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11** : Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Madame Amandine LE GUEN et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Annabelle MONROCQ, directrice d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ, directrice d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : En phase AVP, délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4** : Délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5 :** Délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8 :** Délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Madame Annabelle MONROCQ, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Madame Annabelle MONROCQ et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Audrey DELAUNAY, directrice d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY, directrice d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Délégation est donnée à Madame Audrey DELAUNAY, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Conditions générales

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Madame Audrey DELAUNAY et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Didier BILLAUD, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4** : Délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5** : Délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6** : Délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7** : Délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8** : Délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9** : Délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Didier BILLAUD, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Didier BILLAUD et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Eric LE QUEAU, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Eric LE QUEAU, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Eric LE QUEAU et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Florent GUERY, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Florent GUERY, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Conditions générales

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Florent GUERY et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE



## Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Gilles ROQUINARC'H, directeur d'opérations de l'agence projets BPL

### Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

### Décide :

#### En matière de projets d'investissements

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4** : Délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5** : Délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6** : Délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7** : Délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8** : Délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9** : Délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Gilles ROQUINARC'H, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Gilles ROQUINARC'H et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNÉ : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Jean-Pierre BERTHELOT, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Lionel JODIN, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Lionel JODIN, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Conditions générales

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Lionel JODIN et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Nicolas GUEVEL, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4** : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5** : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6** : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7** : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8** : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9** : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas GUEVEL, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Nicolas GUEVEL et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNÉ : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Nicolas LETERRIER, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Nicolas LETERRIER, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Nicolas LETERRIER et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Patrick HARAN, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick HARAN, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Conditions générales

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Patrick HARAN et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNÉ : Frédéric ETEVE



**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Patrick LAHAYE, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4** : Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5** : Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6** : Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7** : Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8** : Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9** : Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAHAYE, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Patrick LAHAYE et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNÉ : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Rémi COULANGES, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

**En matière de représentation**

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi COULANGES, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Rémi COULANGES et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

**Décision du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Yves BAUDU, directeur d'opérations de l'agence projets BPL****Le chef d'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des projets régionaux,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,  
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

**Décide :****En matière de projets d'investissements**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU, directeur d'opérations de l'agence projets BPL pour signer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, tout acte lié à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissements sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** En phase AVP, délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU pour signer, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU pour :

- signer tout acte relatif à la définition du budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- signer tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- signer tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et au suivi de la réalisation du projet ;
- signer tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- signer tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout acte relatif à un mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU pour signer tout acte permettant d'assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et signer tout acte relatif aux politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU pour signer tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU pour signer tout acte relatif au pilotage de l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de représentation

**Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Délégation est donnée à Monsieur Yves BAUDU, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Conditions générales

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Yves BAUDU et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015  
SIGNE : Frédéric ETEVE

### Décision du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Fabienne CARON-BURKHARDT, assistante de direction

#### Le Chef de l'Agence Projets BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie & Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie & Projets au Directeur Ingénierie & Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie & Projets au Directeur des projets régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie & Projets Centre Ouest,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au chef d'Agence Projets Bretagne – Pays de la Loire,

#### Décide :

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Fabienne CARON-BURKHARDT, assistante de direction, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes pour les fournitures, travaux, les prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 000 euros hors taxes pour les prestations intellectuelles de consulting ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Conditions générales

**Article 2** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Fabienne CARON-BURKHARDT et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2015

SIGNE : Frédéric ETEVE

## 4 Documentation d'exploitation ferroviaire

### Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – novembre 2015

#### Ajouts au 30 novembre 2015

Est portée à la connaissance du public la liste des textes ajoutés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 novembre 2015 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Prescriptions concernant l'utilisation du dispositif d'avertissement sonore d'un engin moteur – Détournement – Utilisation des fiches complémentaires	RFN-IG-SE 02 D-00-n°006	DST-EXP-DOCEX-0124674	1	24/09/2015	05/06/2016
Signalisation au sol – Signaux non repris non repris à l'arrêté du 19 mars 2012	RFN-IG-SE 01 A-00-n°011	DST-EXP-DOCEX-0124675	1	21/09/2015	05/06/2016

#### Abrogations au 30 novembre 2015

Est portée à la connaissance du public la liste des textes abrogés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 novembre 2015 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Matériels de particuliers destinés à circuler occasionnellement sur les lignes SNCF en transportant des voyageurs	RFN-CG-MR 03 A-00-n°004	DST-EXP-DOCEX-0013014	1	20/10/2015	01/11/2015
Prescriptions relatives à la sécurité des circulations occasionnelles de trains de voyageurs détenus par un particulier	RFN-IG-TR 01 C-05-n°003	DST-EXP-DOCEX-0013187	1	20/10/2015	01/11/2015

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

## 5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2015

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 12 novembre 2015 : Les terrains bâtis sis à LOUVRES (95), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface mesurée (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
95351	Avenue de la gare	AC	36	393 (bâtie)	393
95351	Avenue de la gare	AC	42 (ex 37p)	876 (nue)	877
95351	Avenue de la gare	AC	39	216 (bâtie)	216
TOTAL				1 485 m <sup>2</sup>	1 486 m <sup>2</sup>

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratif de la préfecture du VAL D'OISE.

- 17 novembre 2015 : Le terrain sis à MUHLBACH-SUR-MUNSTER (68), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Rue de la Gare	15	580/79	298
TOTAL				298

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratif de la préfecture du HAUT RHIN.

- 18 novembre 2015 : Le volume de sursol sis à PARIS (75), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75058	Vol 3 surplomb	AD	57	Volume à partir de la cote 42,55 NVP	132
TOTAL					132

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratif de la préfecture de PARIS.

- 24 novembre 2015 : Les terrains (nus) sis à CAULNES (22), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
22032	La Croix Barbot	ZD	0174	60
22032		ZD	0175	10
TOTAL				70

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratif de la préfecture des COTE D'ARMOR.

- 24 novembre 2015 : Les terrains (nus) sis à LANGUIDIC (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
56101	Gare de Baud	ZA	165	870
56101		ZA	167	3 751
TOTAL				4 621

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratif de la préfecture du MORBIHAN.

- 30 novembre 2015 : Les terrains nus sis à LE VAL-D'AJOL (88), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
88487	CHAMPS XARDS	AH	0385	4 310
88487	CHAMPS DES RANGS	AB	0619	854
88487	CHAMPS DU FOUR	AZ	0439	4 255
TOTAL				9 419

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratif de la préfecture des VOSGES.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

## 6 Avis de publications au Journal Officiel

### Publications du mois de novembre 2015

- J.O. du 10 novembre 2015 : Arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de MM. Eric MAURUS et Nicolas RIEDINGER à la commission intergouvernementale pour la préparation d'une liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin
- J.O. du 24 novembre 2015 : Arrêté du 17 novembre 2015 portant nomination de Mme Christine BOUCHET, commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la SNCF
- J.O. du 26 novembre 2015 : Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes